# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 10

#### ARRÊT DU 19 Mai 2015

(n°

, 05 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/07132

Décision déférée à la cour : jugement rendu le 17 janvier 2014 par le conseil de prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 12/14207

### APPELANTE

Madame Magalie RAGOT née le 02/07/1980 à BLOIS (41) Appt 941 15 avenue Salvador Allende 91220 BRETIGNY SUR ORGE

représentée par Me Cédric MENDEL, avocat au barreau de DIJON substitué par Me Claire DE VOGUE, avocat au barreau de DIJON

INTIMEE EPIC SNCF

N° SIRET: 552 049 447 91146

2 place aux Etoiles 93200 SAINT-DENIS

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R077 substitué par Me Sabrina ADJAM, avocat au barreau de PARIS

### **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 mars 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Marie-Aleth TRAPET, conseiller, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de

Madame Claudine PORCHER, président Madame Marie-Aleth TRAPET, conseiller Madame Christine LETHIEC, conseiller

Greffier: Mme Caroline CHAKELIAN, lors des débats

#### ARRET:

- Contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Claudine PORCHER, président, et par Madame Caroline CHAKELIAN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### FAITS ET PROCÉDURE

Mme Magalie Ragot est agent du cadre permanent de la SNCF. Elle exerce la fonction d'agent du service commercial.

Mme Ragot a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande tendant à l'application à son profit de l'article 32-V du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF, repris dans un document interne intitulé RH077, lequel intègre également les modifications apportées à cette réglementation par un décret 2008-1198 du 19 novembre 2008. L'article 32-V du RH 0077 prévoit que les agents régis par cette disposition doivent bénéficier de 52 repos périodiques doubles (repos périodiques accolés), ce nombre étant porté à 53 les années où le nombre de dimanche est de 53.

Mme Ragot fait état d'un *déficit* de six repos doubles pour les années 2008 et 2010, n'ayant bénéficié que de 50 repos – au lieu de 52 – en 2008 et de 48 repos doubles en 2010.

Par jugement du 17 janvier 2014, le conseil de prud'hommes de Paris, en sa section Commerce, a débouté Mme Ragot de l'ensemble de ses demandes et l'EPIC SNCF de sa demande en paiement d'un euro à titre de dommages et intérêts et d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Cette décision a été frappée d'appel par Mme Ragot qui demande à la cour de condamner l'EPIC SNCF à lui payer :

- 600 € au titre des 6 repos doubles non pris pour les années 2008 à 2011, - 4 000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi, outre 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF conteste l'application de l'article 32-V aux agents de réserve et conclut dans ces conditions à la confirmation du jugement entrepris. Subsidiairement, il demande que le montant des dommages et intérêts soit ramené à un euro symbolique, l'appelant ne justifiant pas d'un préjudice, Mme Ragot ayant bénéficié de tous les jours de congés auxquels elle pouvait prétendre, seul étant en cause le droit qu'elle invoque de les accoler.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, reprises et complétées lors de l'audience des débats.

## SUR QUOI, LA COUR,

# Sur la détermination des bénéficiaires de l'article 32-V du règlement n° RH 0077

Mme Ragot soutient qu'il doit bénéficier des dispositions de l'article 32-V du règlement RH 0077, à raison de ce que les agents de réserve appartiennent au personnel sédentaire, comme les agents d'établissement, l'appelante contestant toute différence de situation entre ces deux catégories d'agents. Elle fait valoir que « tous les agents doivent bénéficier de 52 repos périodiques doubles » dès lors qu'aux termes mêmes du texte en cause, « chaque agent relevant de l'un des articles 32-II et 32-III ci-dessus doit bénéficier au minimum de cinquante-deux repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. Douze de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ».

Mme Ragot s'appuie encore sur l'article 38 du règlement RH 0077 prévoyant que l'agent effectuant un remplacement est soumis aux mêmes règles que l'agent remplacé, cet article renvoyant lui-même aux dispositions de l'article 25 du règlement. Elle conteste également l'interprétation donnée par la SNCF de l'article 38-V du règlement qui ne dérogerait pas à l'obligation de permettre aux agents de réserve de bénéficier de 52 repos doubles.

Mme Ragot refuse par ailleurs à la SNCF le droit d'invoquer les contraintes liées à la nécessité de procéder à des réorganisations de dernière minute pour assurer la continuité du service public pour justifier les difficultés de mise en œuvre d'un texte qu'elle a elle-même élaboré et décidé d'appliquer.

La SNCF fait valoir que les agents de réserve peuvent être appelés à intervenir successivement sur des roulements différents, le recours à leurs services dépendant des absences aléatoires des autres agents, de sorte que la programmation à l'avance de leurs repos périodiques pose des difficultés particulières. L'article 38-V du règlement RH 0077 aurait justement pour objet de traiter du régime particulier appliqué à ces agents de réserve qui, à la différence des autres agents de l'entreprise, ne suivent ni un tableau de roulement ni un programme semestriel.

L'employeur ajoute qu'en contrepartie du nombre moins important de repos périodiques doubles auxquels ces agents auraient droit – soit 24 au lieu de 52 –, il leur serait alloué un nombre plus grand de repos. En outre, les agents de réserve bénéficieraient de compensations salariales spécifiques (prime de travail réserve et indemnité d'utilisation à la réserve). Dans ces conditions, aucune rupture d'égalité salariale entre les agents ne pourrait être invoquée par Mme Ragot.

La SNCF précise que, sans y être tenue par les textes, elle veille pourtant à assurer à l'ensemble de ses agents des congés doubles, la grande majorité des réservistes ayant bénéficié d'un nombre de repos périodiques doubles conforme à celui accordé aux agents qu'ils remplacent.

Considérant qu'il y a lieu, pour interpréter les dispositions du règlement RH 0077 applicable aux agents de la SNCF, de préciser l'architecture de ce texte statutaire issu des décrets n° 99-1161 du 29 décembre 1999 et n° 2008-1198 du 19 novembre 2008 ;

Considérant que le statut de la SNCF comprend, outre un titre préliminaire et un titre comportant quelques « dispositions finales », quatre titres, le titre I étant consacré au personnel roulant, le titre II au personnel sédentaire, le titre III au personnel non soumis à un tableau de service, le titre IV réunissant les dispositions communes aux personnels visés par les titres I, II et III ;

Considérant que les articles 25, 32 et 38 du règlement RH 0077, seuls en cause dans le présent litige, se situent tous dans le titre II consacré au personnel sédentaire ;

Considérant que l'article 32 opère lui-même une distinction entre trois catégories d'agents sédentaires :

- le personnel des directions centrales et régionales, visé à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25, qui bénéficie du repos dominical auquel est accolée une journée chômée, en général le samedi [article 32-1],

- le personnel des établissements et entités opérationnelles, visé à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25, lequel bénéficie de 114 jours de repos périodiques par an [article 32-II],

- le personnel des établissements et entités opérationnelles soumis à des contraintes particulières (travail de nuit), visé à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 25, qui bénéficie de 114 jours de repos périodiques par an [article 32-III];

Considérant qu'aux termes de l'article 32-V du règlement RH 0077, dont l'application est sollicitée au bénéfice de l'appelante :

« Le repos périodique est dit simple, double ou triple selon qu'il est constitué par un, deux ou trois jours de repos.

Deux jours de repos doivent être accolés dans toute la mesure possible.

En tout état de cause, sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent relevant de l'un des articles 32-II et 32-III ci-dessus doit bénéficier au minimum de cinquante-deux repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. Douze de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs »;

Considérant que Mme Ragot appartient à la catégorie des agents de la réserve de la SNCF; que, faute de pouvoir être rattaché à la catégorie des agents *relevant de l'un des articles 32-II* et 32-III, Mme Ragot ne peut prétendre bénéficier des dispositions de l'article 32-V du règlement RH 0077;

Considérant que l'article 38 prévoit des dispositions particulières pour les agents dénommés « réservistes » dont le travail consiste à effectuer des remplacements ;

Considérant que le paragraphe I de l'article 38 est ainsi rédigé :

« 1. L'agent effectuant un remplacement est soumis aux mêmes règles que l'agent remplacé. Toutefois, seuls les agents de remplacement remplissant l'une des conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 25 sont considérés, pour ce mois, comme soumis aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 25 »;

Or, considérant qu'il résulte des pièces produites que Mme Ragot ne justifie pas remplir lesdites conditions, à savoir :

- avoir pris ou cessé son service, au cours d'un mois civil, au moins une journée de service sur deux en moyenne, dans la période s'étendant de 23 h 30 (inclus) à 4 h 30 (inclus),

- avoir assuré au moins six journées de service comportant chacune au moins deux heures dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures ;

Considérant que Mme Ragot ne peut, dès lors, solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 32-V par renvoi de l'article 38-I du règlement, alors surtout que ce premier paragraphe ne peut que viser les règles générales liées au temps de travail de l'agent de réserve, ce dernier devant notamment effectuer un service de la même amplitude horaire que l'agent qu'il remplace et bénéficier des mêmes temps de pause ;

Considérant que si le paragraphe I de l'article 38 devait concerner l'ensemble des règles applicables à l'agent remplacé, il se trouverait en flagrante contradiction avec les dispositions spécifiques édictées précisément pour tenir compte de la particularité du statut des agents de réserve ;

Considérant qu'un régime différent de repos périodiques et de repos complémentaires a ainsi été conçu au profit des agents de la SNCF :

- par l'article 16 du règlement RH 0077 pour le personnel roulant,

- par l'article 32 pour le personnel sédentaire,

- par l'article 38-V pour les agents de réserve ;

Considérant que les rédacteurs du texte ont pris soin de noter la spécificité des conditions d'intervention des « agents de réserve des établissements d'exploitation et autres entités opérationnelles », catégorie à laquelle appartient Mme Ragot, pour justifier les dispositions particulières qui leur sont consacrées ; que le texte est en effet ainsi rédigé :

« En raison de leur utilisation spécifique, les agents de réserve bénéficient, sous réserve de la répercussion des absences, de cent vingt-cinq repos chaque année (cent vingt-six les années où le nombre de dimanches est de cinquante-trois).

Cent quatorze (cent quinze les années où le nombre de dimanches est de cinquante-trois) sont des repos périodiques et les onze autres sont des repos supplémentaires.

Six repos supplémentaires sont portés au crédit du compte temps dans les conditions indiquées à l'article 55 ci-après.

Les repos périodiques et cinq repos supplémentaires sont attribués dans les conditions prévues aux articles 32-VI et 33 en s'efforçant de les programmer par période d'une durée au moins égale à deux semaines de calendrier. Ce programme est normalement communiqué aux agents avant la fin de la période précédente. Le nombre de jours de repos accordés sur un semestre civil ne doit pas être inférieur à cinquante-six.

Chaque mois civil, ces agents doivent bénéficier au minimum d'un repos périodique placé sur un samedi et un dimanche consécutifs et d'un autre repos périodique double. Les dates de ces repos leur sont communiquées au plus tard le 20 du mois précédent.

Le nombre annuel de repos supplémentaires est majoré au prorata du nombre de mois d'application du paragraphe 3 de l'article 25, sans que le total puisse dépasser dix-huit. Ces nouveaux repos supplémentaires sont portés au crédit du compte temps »;

Considérant que l'interprétation donnée à l'article 38-V du règlement RH 0077 par la SNCF, selon laquelle les agents de réserve ne peuvent revendiquer, en application du statut, que 24 repos périodiques doubles, soit un minimum de deux par mois (« un repos périodique placé sur un samedi et un dimanche consécutifs et un autre repos périodique double ») répond à la spécificité de leur statut explicitement rappelée par le texte, leur fonction de remplacement empêchant l'employeur de programmer à l'avance leurs repos, dès lors qu'ils ont vocation à remplacer des agents sur des programmes comportant des grilles de repos différentes ; qu'en

outre, seul le nombre de repos périodiques doubles inférieur à celui dont bénéficient les autres agents permet de justifier l'allocation de repos supplémentaires ainsi que d'une indemnisation spécifique destinée à compenser les sujétions auxquelles ils sont soumis du fait même du défaut de programmation de leur « utilisation » ;

Considérant que la SNCF justifie de ce que le coefficient appliqué aux agents de réserve pour le calcul de la prime de travail - soit : 1,0519 selon l'article 43 du référentiel RH 0372 - est le deuxième coefficient le plus élevé sur les neuf coefficients existant au sein de l'entreprise ; que le salarié ne conteste pas l'existence de cette majoration de sa prime de travail (d'un montant proche de 200 €) ni de l'indemnité dite « d'utilisation » supérieure à 200 € par mois, pour un salaire brut de base de l'ordre de 1 410 euros ;

Considérant qu'en bénéficiant de 48 ou de 50 congés périodiques doubles pour les deux années considérées, Mme Ragot a été remplie de ses droits ;

Considérant que le jugement est confirmé en ce qu'il a débouté l'intéressée de toutes ses demandes.

#### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

AJOUTANT,

DEBOUTE Mme Magalie Ragot de sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SNCF de sa demande présentée sur le même fondement;

CONDAMNE Mme Magalie Ragot aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT